140



https://impotsdirects.public.lu

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2023 Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée

pour le 31 décembre 2024 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

Code IBAN

Signaletique				
	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Nom		101		102
Prénom		103		104
Date de naissance / numéro d'identification Lieu de naissance	Année Mois Jour	105	Année Mois Jour	106
(localité / pays)				
	·	Numéro de		
A indiquer	obligatoirement (si attribué) :		109	
Profession ou genre de l'activité		110		111
Téléphone (accessible le jour)		112		113
Courriel		114		115
_			habituel <u>actuel</u>	
Numéro - rue	116	117	118	119
Code postal - localité	120	121	122	123
Pays		124		125
<u> </u>	<u>Ancien domicile ou séjour habituel à indique</u>		en cas de changement entre le 1/1/2023 et le 31	
Du 1/1/2023 au		126		127
Numéro - rue	128	129	130	131
Code postal - localité	132	133	134	135
Pays		136		137
Coordonnées b	pancaires			
Titulaire du compte				138

1/20 004-000116-100F-2023-20240212

SWIFT BIC

												ΕN	IFAN	ΤS					E
۷° d	loss	sier						T		Anné	e 2023								
									1										
1.	E	nfa	ınt	s a	yan	t fa	ait	partie	e di	u mė	nage	e du	ı cont	ribual					1
	No	om e	et pr	énoi	n de	l'en	fant			Di			sance / n tification		modérat	nde de la ion d'impôt enfants *	Spécification de la formati professionnelle	on	
	a)) Enfa	ants	âgé	és de	moi	ins d	e 21 ar		u 1/1/2 201	023 ou	ı nés	en cours	s de l'an 202	née 2023 *	203			
										201	année	mois	jour	202		203			
									:	204				205	_ *	206			
									:	207	année	mois	jour	208	*	209			
										210	année	mois	jour	211	*	212			
	b)) Enfa	ants	s âné	s d'a	au m	oins	21 ans	s au	1/1/20:	année 23 et a	_{mois}	poursuiv	i de fac	n continu	ie des étude	es de formation professionnelle		
		, <u></u>	ai it.	, age	<i>,</i>		01110	Z i dile		213		yanı	pouroui.	214	* 	215	Professional professional care	216	
									:	217	année	mois	jour	218	_ *	219		220	
										221	année	mois	jour	222	*	223		224	
											année	mois	jour						
	c)) Enfa	ants	âgé	ės d'a	iu m	oins	21 ans		1/1/202 225	23 jou	issar	nt de l'allo	ocation f	amiliale c	ontinuée (e 227	nfants handicapés ou infirmes)		
	Ļ	•	ı			4			1	1 6	année	mois	jour			45			
•															n a pas e ux volont		e sous la forme d'allocation fai	niliale pa	ırıa
																	uns pour lesquels aucune allocati l'impôt pour enfant sous la forme		ıle,
													its (modè		ayee, ia ii	loderation c	Timpot pour emant sous la loime	ue	
																		7510	¦ 7520
2.	Ε	nfa	ınt	s n	'aya	ant	pa	s fait	t pa	artie	du m	nén	age dı	u cont	ribuab	le			
	Vo	oir ru	brio	que «	char	ges	extr	aordina	ires	» CE (p	page 1	8, ca	ses 180°	1 et suiv	antes)				
3.	D)em	ar	ıde	de	l'a	laa	icatio	on (du cı	rédit	d'iı	mpôt ı	mono	parenta	al - CIM			
Г																	yant au moins un enfant apparten	ant au	
_																	e de l'employeur ou d'une caisse eur enfant, une habitation commu		'n.
					n de ci-de			(enfant	(s)				mensuel on perçue						
	VIC	50(5)	, 50	uo 1	or do	,00u	<i>-</i>		:	229	runc	Journ	on pergu	230					
										231				232					
														00.4					
									:	233				234					
																	tretien, d'éducation et de formatic 'entrent pas en ligne de compte.	on	
				cun	rever	nu n'	est o	déclaré	dan	ıs les rı	ubrique	es C/	'A, I, S, F	P, CM, L	et D, les i	moyens de	subsistance doivent être indiqués	s ci-	
	de	essou	us:															235	
																		236	
	_					_													-
4.													our en						
] ²	Α	u-d	lelà d	d'un r	eve	nu in	nposab	le aj	usté d	e 76 60	00 €,		cation d'	impôt n'es		ration d'impôt a expiré en 2021 ou ordée, sauf lorsque le nombre d'er		
	No	om e	t pr	énor	n de	l'en	fant			Da			sance / n						
									:	238	u	Judit	Judioi1	239					
										240	année	mois	jour	241					
											année	mois	jour					0805	

ETAT CIVIL / NON-RESIDENTS



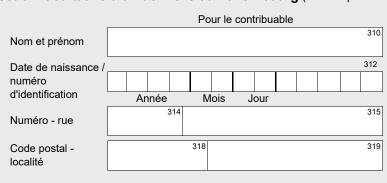
N° dossi	er			Ar	nnée :	2023

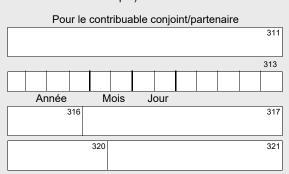
Etat civil

□ ³⁰¹ Célibataire	
□ 302 Mariá/o)]	Classe d'impôt: 0730
☐ 302 Marié(e) ☐ 303 Divorcé(e) ☐ depuis le: 308	j
□ 304 Veuf / veuve	
Séparé(e):	
□ 306 - en vertu d'une dispense légale accordée	
- en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé	le: 309
- en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée	

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)





Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157*ter* L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les <u>revenus de source luxembourgeoise</u> (revenus non exonérés) et <u>de source non luxembourgeoise</u> (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire <u>doivent être déclarés</u>.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20):

- au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

Total des revenus «non exonérés» x 100

x 100

x 100

326

Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

OPTIONS EN MATIERE D'IMPOSITION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE N° dossier Année 2023 Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg. En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants. Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Partenaires (résidents et non-résidents assimilés) Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2023 ☐ 404 en annexe Date de la déclaration du partenariat Document établi par les autorités compétentes : ☐ 405 déjà présenté La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires. Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés) Pour l'année d'imposition 2023 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu: ☐ ⁴⁰⁷ par courrier ☐ ⁴⁰⁸ par myguichet.lu 409 Pour l'année d'imposition 2023 nous demandons: ☐ 410 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R. l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427) 411 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3 ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429) ☐ 413 Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir: 414 l'imposition collective ☐ 415 l'imposition individuelle A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les contribuables mariés résidents et non résidents assimilés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2024 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20. Informations complémentaires En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter (2) et 3ter (3) L.I.R.: Contribuable Contribuable conjoint/partenaire 416 417 Date de naissance / numéro d'identification Année Mois Jour Année Mois Jour 418 419 N° dossier 0 1 0 1 individuel 421 420 Titulaire du compte 422 423 Code IBAN 424 425 **SWIFT BIC** Taux de répartition des avances communes payées et 426 427 non pavées d'un dossier commun de l'année % % d'imposition 2023 En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après. 429 428 Taux de répartition du revenu imposable ajusté % commun mondial à réallouer A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des

avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

BÉNÉFICE COMMERCIAL / BÉNÉFICE AGRICOLE ET FORESTIER

C/A

° dossie	;i				А	nnée :	ZUZ3	D		_	
								Revenus no	on exonérés	Revenus	exonérés
)átarn	nination	du k	nánáfi	00.0	om	mor	اماما	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
							Ciai	(declarations de retei	nues d'impôt à la source	e et diverses demandes	page 19) 504
A. B.	Bénéfice d individuelle		ntreprise	comr	nercı	ale		501	502	503	304
5.	Part(s) de l commercia collectif, so	le en	commun	(socie	été e	n nom		505	506	507	508
C.	Bénéfice d + Rece autre	ttes (c	ommissions					509	510	511	51:
	 Dépe applie 		déductio	n forfa	aitaire	e, si		513	514	515	510
	- Dépe	nses (suivant a	annexe	e)			517	518	519	520
D.	Bénéfice d compris so annexe)						ant	521	522	523	524
Tota	al A+B+C+D)						525	526	527	520
	éduire: - exonératio (joindre l'ai			50ter	· L.I.F	₹.		529	530 529+530	6038	527+528 6039 6040
vous		n étab					•	e Luxembourg est-ce activité de recherche	•		53
	al A+B+C+D age 20, case				nu à	report	ter à	532	533	534	53
	nination				_			orestier demandes page 19)			
A.	Bénéfice d individuelle					144)		536	537	538	53
B.	Part(s) de commun (s civile, etc.)	ociété	en nom)	540	541	542	54
C.	Bénéfice for + Recettes			exe)				544	545	546	54
	- Dépense	s (sui	vant ann	exe)				548	549	550	55
D.	Bénéfice d compris so annexe)						ant	552	553	554	55
Tota	al A+B+C+D)						556	557	558	55
A de	éduire:							0058 560	0059	6058	558+559 605 6060
	investisser matériel pr de locaux (oducti	fs, ainsi (qu'en	amér	•		0078	560+561 0079		0,000
	- exonératio (joindre l'ai			50ter	· L.I.F	₹.		562	563 562+563		
vous		n étab						e Luxembourg est-ce activité de recherche			56
Tota	al A+B+C+D age 20, case	- déd			nu à	report	ter à	565	566	567	56

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

l° dos	sie	r					Α	nnée 20	023				
										Revenus n	on exonérés	Revenus	exonérés
·										Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
						•					ine profession li	ibérale	1
déclar	ratio			•					ses o	demandes page 19)			
A	٠.	Bénéfice profession							I				
		Bénéfice profits et	pertes	joints	3					601	602	603	604
	2.	Compara (T.V.A. co			cettes	s et d	es de	epenses	3				
		+ Recette	es (su	ivant	anne	xe)				605	606	607	608
		- Dépens 152)	es d'e	exploit	ation	ı (selc	n le	modèle		609	610	611	612
В	١.	Part(s) de de la prof								613	614	615	616
С		Bénéfice compris s annexe)	ous A	. ou E	3. ci-c	dessu	s (su	ivant		617	618	619	620
D)_	Jetons de	prés	ence (cons	seils c	omm	unaux,	etc.	621	622	623	624
			+ M	ontan	t brut	t (suiv	ant a	innexe))	021	022	023	024
			- Dé	pense	es					625	626	627	628
т	ota	I A+B+C+	D							629	630	631	632
Е		Tantième	S							0094	0095		
			+ M	ontan	t brut	t (suiv	ant a	innexe))	633		635	636
			- Dé	pense	es					637	638	639	640
т	ota	ıl A+B+C+	D+E							0097 641	642	643	644
										0108	0109	6108	643+644 6109
Α	dé	duire:											6110
	-	exonérati (joindre l'a				50ter	L.I.F	₹.		645	646 645+646		
V	ous		un éta							e Luxembourg est-ce activité de recherche			647

6/20 modèle 100 F

649

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à

reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)

651

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE N° dossier Année 2023 Revenus non exonérés Revenus exonérés Contribuable Contribuable Contribuable Contribuable conjoint/partenaire conjoint/partenaire Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée **S1** (indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1923 à 1924) 702 704 Premier contrat de louage de service 706 707 708 B. Deuxième contrat de louage de service 709 710 711 712 Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage D. Autre(s) (à spécifier) 714 715 716 717 713 718 719 720 721 Total A+B+C+D 2112 2119 E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas 722 723 724 725 de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire) 2113 2120 Total A+B+C+D+E 726 727 728 729 (le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe) A déduire: 730 731 732 733 a) Salaires payés pour les heures supplémentaires 2114 2121 736 737 Suppléments de salaires pour travail de nuit, de 734 dimanche et de jours fériés 2115 2122 740 741 738 Autres exemptions (à spécifier) 2116 2123 742 743 744 745 746 Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En 2117 2124 cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 750 747 748 749 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 2118 2125 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €) 751 752 753 754 Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ciaprès sont à remplir) 755 756 758 75 Total des déductions 759 762 760 761 Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016) Plusieurs lieux de travail **S2** Contribuable Contribuable conjoint / partenaire 763 764 1^{er} lieu de travail Commune 765 768 766 Période du du au au 769 770 par semaine par semaine Fréquence jour(s) jour(s) par mois par mois 771 772 2^e lieu de travail Commune 774 776 Période du du ลน ลน 777 778 par semaine par semaine Fréquence jour(s) jour(s)

modèle 100 F 7/20

par mois

par mois

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

° dossie	er				Année 2023					
						Revenus non exonérés Contribuable				exonérés
)étern	nins	ation du	reveni	u net	réquitant	de r	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
						-			s à la page 19, cases 1925 a	P à 1926)
A.	paye		anciens e	mploye	nontant brut) urs ou par les		801	802	803	80
	odio	ooo aatomo		i uno			805	806	807	80
Tota	al A						2132	2139	811	81
B.	+				s résultant d'u esse (montant		813	814	815	81
	-	Exemption	n de 50%	(art. 115	5, no 14a L.I.R)	817	818	819	82
C.	+		ges périoc	liques (n	tres allocation nontant brut) ci-dessus	S	821	822	823	82
	-	Exemption 14 L.I.R.)			m (art. 115, no tions	0	825	826	827	82
Tota	al B+	С					829 2133	830	831	83
Tota	al A+l	B+C					833	834	835	83
A de	éduire):								
cas	de dé				de 300 €). En s détails sont a		837 2134	838 2141	839	84
		B+C - dédu cases 2017		evenu à	reporter à la		841 0148	842	6148	843+844 614
b =44 =		-11	nuofo.							6150 P
10atte	5	nt extra								
	Den	nande pour	l'abattem	ent extra	a-professionne	au s	sens de l'article 129	9b (2) c) L.I.R. applical	ble aux conjoints et parte	enaires
	La r	ente / pens	ion existe	depuis	le		040			
bén	éfice _l	provenant o	de l'exerci	ce d'une	e profession lib	érale		e occupation salariée	l, un bénéfice agricole et et lorsque l'autre réalise	
ension o	ou rer	nte à soume	ettre à la d	contribut	ion dépendan	се	847	848		
						01	53	847+848 0154 0155		
rais d'ob	otentio	on à déduir	е				849	850		
						01	57	849+850 0158		

NI°	la - ·	io-						Α.	nn4- 000	2					<u> </u>
N° c	ioss	sier						A	nnée 202	3	Royonus n	on exonérés		Revenue	exonérés
										_	Contribuable	Contribuable		Contribuable	Contribuable
											Continuable	conjoint/partenaire	,	Johnhadie	conjoint/partenaire
			natio					-		nt c	de capitaux m	obiliers			
•	•			•				•	•	sem	ent de la présente c	atégorie de revenus so	nt à po	orter en déductior	n des
											ou moyennant le mo				СМ
Α.												urgeoise sur certains 5) ne sont pas à décla		s produits par l	'épargne mobilière
	(le	mont	tant de	la ret	tenue	d'im	pôt à l	la sou	rce sur re	even	us de capitaux opér	ée sur des revenus à i	mposer		
			e agric irce / d						ce prove	nant	de l'exercice d'une	profession libérale est	à ment	ionner sur la feui	lle «Retenues d'impô
В.									ôt à la s	ourc	e luxembourgeois	9			
	Pr	oduits	d'acti	ons, c	le par	ts de	capit	al, de	parts	- Jui					
									ovenant es produit	s	901	902			
			nt brut												
C.	Re	evenii	ıs non	SOUR	nis à	la re	tenue	d'im	pôt à la s	our	ce luxembourgeois	Se .			
			de va						-	Jai					
	d'E	Etats a	avec le	esquel	s le L	.uxen	nbourg	g a cc	nclu des	n.	903	904		905	906
			ions co cemptio				s impo	ositior	ns (monta	nt					
b			s de va ous a) o			ières	prove	enant	d'Etats n	on	907	908		909	910
	VIS	65 50	ous a) (JI-UES	sus					L					
C)	Re	evenu	s allou	és pa	r les s	socié	tés de	gest	ion de						
			ine fan						de ourgeois		911	912		913	914
	y c	compr	is les s	sociét					n capital						
	ris	que (SICAR	(.)											
ď	Int	térêts	d'oblig	ations	s, de	dépô	ts d'ép	pargn	e et						
			créan compt						courants	,	915	916		917	918
	uc	pots,	compt	C3 G C	pargi	10 110)	,3 300	13 A.)	L					
										_	919	920		921	922
D.					-				ci-dessu		919	920		921	922
	(re	evenu	s au se	ens de	e l'arti	cie 9	17 (1) r	1°° 6 a	a 9 L.I.R.)						
	То	otal B	+C+D							Γ	923	924		925	926
										L			L		L
A de			obton	tion	minim	um f	forfoita	oiro (2	5 €); le						
			st doub												
								,	0 €). Ce otention e	n	927	928		929	930
	rap	pport	avec le	es diff	érents	s inve	estisse		ts de la	'' L					
	pre	ésente	e catéç	gorie d	de rev	enus	S								
			e exen								931	932		933	934
			m 1 50 s épou						dans le s		331	332		333	33-
	со	llectiv	ement	. La d	éduct				dépasse	r					
	ie.	เบเสเ (des rev	renus											
			+C+D), case				evenu	à rep	orter à la		935	936		937	938
	ρа	ig e 20	, case	s 202	ı a Zl	J24)					0168	0169	6168		6169
												0170			6170
			le capi		nobili	ers à	soum	ettre	à la		939	940			
con	ribu	ition c	dépend	lance							0173	939+940 0174			
										,	•	000.070 0174			

modèle 100 F 9/20

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS Revenus non exonérés Revenus exonérés N° dossier Contribuable Contribuable Contribuable Contribuable conjoint/partenaire conjoint/partenaire Détermination du revenu net provenant de la location de biens L1 A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non 1002 1003 1004 bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés 1005 1006 1007 1008 indivises (selon les modèles 200 et 210) C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. 1010 1012 minerais, pierres et terres (suivant annexe) D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de 1013 1014 1015 1016 propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe) E. Perte de location en relation économique avec un 1017 1018 1019 1020 immeuble en voie de construction - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de 1022 1024 rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après) 1028 Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980) 1032 1029 1030 1031 Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028) 0188 0189 6189 0190 Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour L2 les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) Contribuable Contribuable immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.). conjoint/partenaire Intérêts débiteurs ou charges acquittés Nom de l'établissement de crédit ou nom Montant de la dette Relation économique de la dette et adresse du bénéficiaire de la rente ou nature de la rente au 31/12/2023 (subvention et bonification déduites) 1034 1038 1039 1041 1042 1040 1043 1047 La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. Date de disponibilité de l'habitation avant le 1/1/2013 entre le 31/12/2012 et le 1/1/2018 après le 31/12/2017 Plafond déductible 2 250 € 3 000 € **Habitation A Habitation B** 1048 1049 Habitation sise à 1050 1051 1052 1053 Numéro - rue 1055 1054 Disponible depuis le Contribuable Contribuable Intérêts débiteurs ou rentes Contribuable Contribuable conjoint/partenaire conjoint/partenaire viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1056 1057 1058 1059 1024) 1060 1061 Revenu net de la location de biens

10/20 modèle 100 F

1060+1061 0194

à soumettre à la contribution

dépendance

REVENUS NETS DIVERS

ار d	ossier					Année 202	23				
								Revenus no	on exonérés	Revenus	exonérés
		_						Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Dét	termir	natior	des	reve	nus	nets diver	s				D1
A.	particip	ations i	nporta	antes dai	ns des	tre onéreux de organismes à					
	société	s coopé de l'actif	rative: net in	s, etc.) o	u du pa	capitaux, artage total ou organismes		1101	1102	1103	1104
В.				e plus-va on le mo			e la d	cession de biens du			
	1. Be	énéfice	de spé	culation				1105	1106	1107	1108
	2. Be	énéfice	de ces	ssion				1109	1110	1111	1112
C.	compris	ses dan entremi	s une	autre ca	tégorie	verses non de revenus ommissions	L				
		+ R	ecette	s (suivar	nt anne	xe)		1113	1114	1115	1116
		- Fr	ais d'o	btention	(suiva	nt annexe)		1117	1118	1119	1120
D.						ital ou de retra prévoyance-	ait				
	cas de rembou	décès d irsemer sons d'ii	le l'ép it antic ivalidi	argnant, ipé du c	ainsi d apital é	'ayant droit er que le pargné pour e grave (art.	1	1121	1122	1123	1124
E.		ance-vie				contrat de D. (article 99,		1125	1126	1127	1128
	Revenu cases 2			revenu à	report	er à la page 2		1129	1130 0209	6208	1132 1131+1132 6209
									0210		6210
	enus net endance	s divers	à sou	ımettre à	ı la cor	tribution		1133	1134		
								0213	1133+1134 0214		

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'ac	te notarié	Nature du bien	Situation du bien	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou	Prix d'acquisition (frais d'acte compris
Acquisition	Cession	immobilier	immobilier	Oupernoic	de l'acquéreur	ou prix de cession
1135	1136	1137	1138	1139	1140	114
1142	1143	1144	1145	1146	1147	114
1149	1150	1151	1152	1153	1154	115
1156	1157	1158	1159	1160	1161	116
1163	1164	1165	1166	1167	1168	116

						R	EV	ΕN	US	Ε	XTRAOF	RDIN	AIRE	S					Ε	X
N° c	lossier						Ar	nnée	2023	3										
																Reve	nus n	on e	exonéré	s
										_					•	Contribu	ıable	со	Contribuat njoint/parte	
Re	venus	extr	aorc	linai	res															EX
											I.R. à l'endroit d enus nets.	des reve	nus extr	aordinaires	au sen	ıs de l'ar	ticle 13	2 L.I.F	R. mentionn	és ci-
						Na	tur	e d	les i	rev	venus									
														1201			1202	2		1203
														1204			1205	5		1206
														1207			1208	3		1209
														1210			121			1212
														totaux			1213			1214
		Арр	licatio	n de l'	article	132	(1) L	I.R.	(étal	eme	ent)						1215	5		1216
															1706	i			1215+121	
		Арр	licatio	n de l'	article	132	(2) L	I.R.	(50%	6 dι	u taux global)						1217			1218
															1707				1217+121	
		Арр	licatio	n de l'	article	132	(3) L	I.R.	(25%	6 dı	u taux global)						1219			1220
															1708				1219+122	

Application de l'article 133 L.I.R.

1221

1709

1222

1221+1222 2709

0709

N° d	ossie	N° dossier Année 2023											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

Contribuable A. Arrérages de rentes et de charges permanentes Contribuable conjoint/partenaire 1. Dus en vertu d'une obligation particulière 1400 1301+1302 2400 2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé): 1303 1304 à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel 1405 1303+1304 2405 0405 1305 1306 fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997 1406 1305+1306 2406 fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998 1309 1308 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration 1407 1308+1309 2407 0407 Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrérages ve	ersés en 2023
1311	1312	1313	1314
1316	1317	1318	1319
1321	1322	1323	1324
1326	1327	1328	1329
1331	1332	1333	1334
1336	1337	1338	1339
	1311 1316 1321 1326	1311 1312 1316 1317 1321 1322 1326 1327 1331 1332	1311 1312 1316 1317 1321 1322 1326 1327 1331 1332 1331 1332 1333 1333

modèle 100 F 13/20

N° d	ossie	r			Ar	nnée :	2023

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

		· ·
Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2023
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	
Intérêts	débiteurs	
(subvention et bor	nification déduites)	
1404	1405	
1409	1410	
1414	1415	
1419	1420	
	1.20	
1424	1425	
1424	1423	
1429	1430	
1429	1430	
1434	1435	

B.b) Primes d'assurance et cotisations

1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)

 Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465
	total

N	
Plafond de 672 €, majoré le cas échéant ∣	147
our le conjoint, pour le partenaire et	
our chaque enfant ayant fait partie du	
nénage	

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

 $\underline{\text{Majoration plafond:}} \text{ versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:}$

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

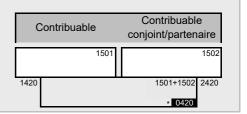
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire						
	Primes versées en 2023 (taxes et frais compris)						
1438	1439						
1442	1443						
1446	1447						
1450	1451						
1454	1455						
1458	1459						
1462	1463						
1466	1467						
1468	1469						
	1471						
	* 0430						
1430	2430						
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire						
1472	1473 1475						
1476	1477						

N° d	ossiei	r			Ar	nnée :	2023
•							

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

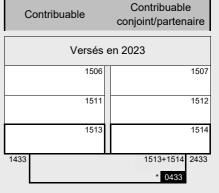
Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale



D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111bis L.I.R.

Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510



Paiements visés par l'article 111ter L.I.R

Compagnie d'assurances/ établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat
1518	1519	1520
1523	1524	1525

total

total

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire. Les totaux des primes déductibles aux cases 1513,1514, 1528 et 1529 sont à inscrire dans les cases 1530 et 1531 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

	1528	1529
1434		1528+1529 2434
		* 0434
	1530	1531

Payés en 2023 1521

1526

1522

1527

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1532	1533 année mois jour	1534
1537	1538 année mois jour	1539
1542	1543 année mois jour	1544
		total

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire				
Cotisations ve	rsées en 2023				
1535	1536				
1540	0441 1541				
1545	0441 1546				
	0441				
1547	1548				
1549	1550				
粮	*				
1443	2443				

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1550)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1551) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1551
	1552 * 0 450
0448	0449

N° d	ossie	r			Ar	nnée :	2023

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

	penses speciales deductibles en	acrioro da mini	illianii ioriaitano					
			des revenus non nérés	En relation avec des	revenus exonérés			
A.	Cotisations obligatoires	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire			
	Prélèvements et cotisations en raison de	1601	1602	1603	1604			
	l'affiliation obligatoire des salariés et des non- salariés à un établissement de sécurité sociale							
	luxembourgeois ou étranger, ainsi que la	0498	1601+1602 0499	6498	1603+1604 6499			
	retenue pour pension opérée dans le secteur public		* 0500		6500			
В.	Régimes complémentaires							
Ь.	Régimes complémentaires Régimes complémentaires de pension instaurés	s selon la loi modifiée d	du					
	8 juin 1999 relative aux régimes complémentaire		au .					
	1. Cotisations personnelles versées par un	1605	1606	1607	1608			
	salarié, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €	0438	1605+1606 0439	6438	1607+1608 6439			
	·		* 0440		6440			
	2. Contributions versées par un travailleur	1609	1610					
	indépendant, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du	0458	1609+1610 0459					
	gestionnaire agréé)	0430	* 0460					
	Affiliation à un régime complémentaire de		0400					
	pension mis en place par une entreprise	oui 🔲 non 🔲	oui 🔲 non 🔲					
_	au profit de ses salariés							
C.	Libéralités	-f(-d	····· (who were) 4 000 000 (S - 4 - 11				
	Libéralités (la somme des dons ne peut être ni ir des revenus nets; les montants dépassant ces li							
	être indiqués sur une annexe)			·				
	Contribuable	Contribuable		Contribuable	Contribuable			
		conjoint/partenaire		(0.00	conjoint/partenaire			
	Report libéralités 2021	1612	Report libéralités 2022	1613	1614			
		1611+1612		1613+1614				
		* 1522			* 1521			
	Bénéficiaire	e	1615	Libéralités vers	sées en 2023			
			1013	1010	1017			
			1618	1619	1620			
			1621	1622	1623			
			.02.	.022	.025			
			1624	1625	1626			
			1627	1628	1629			
			1630	1631	1632			
		T ()) 11 (1633	1634			
		lotal des libera	llités versées en 2023					
					1633+1634			
					* 1520			
D.	Pertes d'exploitation reportables	;		1524	1525			
	Pertes d'exploitation reportables dans les		les revenus non	Pertes reportables				
	conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)		nérés Contribuable		Contribuable			
	,	Contribuable	conjoint/partenaire	Contribuable	conjoint/partenaire			
	Total des pertes reportables	1635	1636	1637	1638			
	Total des pertes reportables	0560	1635+1636 0561	6560	1637+1638 6561			
			* 0562		6562			
			0302		1639			
	Total des dépenses spéciales déductibles (à rep	oorter à la page 20, ca	se 2037 «dépenses sp	éciales»)	1039			

CHARGES EXTRAORDINAIRES

CE

۱° d	ossie	r			Ar	nnée :	2023

D

	façon considérable la faculté contributive.												
Le détail des charges doit être		Contribuable	e Contribuable conjoint /partenaire										
montant brut, le détail des frai sont à joindre. Dans le cas de	, leurs noms, le détail		1702 170										
de leurs revenus, la durée de parents nécessiteux font parti	et le menage, dont les	1601	1702+1703 260 ⁻¹										
				170									
				170									
				170									
				170									
				170									
				170									
				171									
				171									
² Invalidité et infirmité (règlem	our les charges extraordinaires sui nent grand-ducal modifié du 7 mars	s 1969)											
² Invalidité et infirmité (règlem Cont		c 1969)	ibuable conjoint /										
2 Invalidité et infirmité (règlem Cont Certificat médical	nent grand-ducal modifié du 7 mars	Certificat médica	Taux de la	/ partenaire a réduction de la capacité de travail									
² Invalidité et infirmité (règlem Cont	nent grand-ducal modifié du 7 mars ribuable Taux de la réduction de la	Certificat médica	al Taux de la	a réduction de la capacité									
Cont Certificat médical 1714 4113 per conté	ribuable Taux de la réduction de la capacité de travail 1715 %	Certificat médica	al Taux de la enté	a réduction de la capacité de travail									
Cont Certificat médical 1713 en annexe 1714 déjà présenté	ribuable Taux de la réduction de la capacité de travail 1715 % 1605 'aides et de soins en raison de l'	Certificat médica	al Taux de la e e e e e e e e e e e e e e e e e e	a réduction de la capacité de travail 1718 %									
Cont Certificat médical 1713 en annexe 1714 déjà présenté Frais de domesticité, frais de (règlement grand-ducal modifie	ribuable Taux de la réduction de la capacité de travail 1715 % 1605 'aides et de soins en raison de l'	Certificat médica Certificat médica 1716 en annexe 1717 déjà prése O605	al Taux de la e e e e e e e e e e e e e e e e e e	a réduction de la capacité de travail 1718 % 2605									
Cont Certificat médical 1713 en annexe 1714 déjà présenté Frais de domesticité, frais de (règlement grand-ducal modifie	ribuable Taux de la réduction de la capacité de travail 1715 % 1605 'aides et de soins en raison de l'é du 19 décembre 2008)	Certificat médica Certificat médica 1716 en annexe 1717 déjà prése O605	e enté ais de garde d'e	a réduction de la capacité de travail 1718 % 2605									
Cont Certificat médical 1713 en annexe 1714 déjà présenté Prais de domesticité, frais de (règlement grand-ducal modification) Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche,	ribuable Taux de la réduction de la capacité de travail 1715 % 1605 'aides et de soins en raison de l'é du 19 décembre 2008)	Contri Certificat médica 1716 en annexe 1717 déjà prése Contri Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche,	e enté ais de garde d'e	a réduction de la capacité de travail 1718 % 2605 enfant / partenaire									
Cont Certificat médical Certificat médical 1713 en annexe 1714 déjà présenté Frais de domesticité, frais de (règlement grand-ducal modification de la content de la c	ribuable Taux de la réduction de la capacité de travail 1715 % 1605 'aides et de soins en raison de l'é du 19 décembre 2008) ribuable	Contri Certificat médica 1716 en annexe 1717 déjà prése O805 Contri Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	e enté ais de garde d'e	a réduction de la capacité de travail 1718 % 2605 enfant / partenaire									
Cont Certificat médical Certificat médical 1713 en annexe 1714 déjà présenté Frais de domesticité, frais de (règlement grand-ducal modification (nommes/femmes) de charge, crèche, etc.) Montant mensuel des frais	ribuable Taux de la réduction de la capacité de travail 1715 % 1605 'aides et de soins en raison de l'é du 19 décembre 2008) ribuable 1720	Certificat médica Certificat médica 1716 en annexe 1717 déjà prése Contri Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.) Montant mensuel de	al Taux de la e enté enté e ibuable conjoint /	a réduction de la capacité de travail 1718 % 2605 enfant / partenaire 172									

modèle 100 F 17/20

CHARGES EXTRAORDINAIRES / DECLARATION (DAC6)



dossier		A	nnée 2	2023		
			is acc	ordé lorsque les deux par	ents de l'enfant partag	yant pas fait partie du ménage du ent, avec leur enfant, une habitation
Nom et prénom de l'				Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de r frais d'entretien et d'		au 1	/1/202	3 ou nés en cours de l'an	inée 2023 - dont j'ai su	pporté principalement (plus de 50%) les
		1802	anné	1803	1804	
		1805	anné	1806	1807	
		1808	anné	1809 	1810	1650 / 2650 0650
		1811	anné	1812 	1813	
b) Enfants âgés d'au relatives aux études	21 ans a	au 1/1	/2023	- dont j'ai supporté princi	palement (plus de 50%	6) les frais d'entretien et les dépenses
		1814	anné	1815	1816	1817
		1818		1819	1820	1821
		1822	anné	1823	1824	1825
		1826	anné	1827	1828	1829
			-			

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

a contribueble e til utilicé ou cours de l'année d'imposition un ou plusioure dispositife transfrantières deuget faire l'objet	dluna
Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?	a une
oui 🔲 ¹⁸³⁰ non 🗎 ¹⁸³¹	
Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européen	ne:
	1832
	1833
	1000
Observations éventuelles:	
	1834
	1835
	1835

modèle 100 F 18/20

RETENUES D'IMPÔT A LA SOURCE / DIVERSES DEMANDES



N° do	ssier					An	née 2	2023			Contr	ibuable	Contribuable
													conjoint/partenaire
									2, alinéa 1a	Bénéfice commercial		1901	1902
	mon	L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2023 doit être indiqué) Bénéfice agricole et forestier Bénéfice proyenant de l'exercic										☐ ¹⁹⁰³	☐ ¹⁹⁰⁴
C/A/I	etre indique) Bénéfice provenant de l'e d'une profession libérale											1905	☐ ¹⁹⁰⁶
	Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2023											1907	1908
	Mon	itant de	l'amo	ortisseme		1909	1910						
	Dem	nande e	n obt	ention d'	une b o	onific	ation	d'im	pôt pour investisse	ement		1912	1913
									nodèle 800			1312	
O			(:	somme o	les ligr	nes 2	0, 30 6	et 61	du modèle 800)		1023		1912+1913 1024 1070
		□ ¹		Selon rep somme o					nodèle 800 ele 800)			1915	1916
			`		·	•			,		1153	111	1915+1916 1154 1076
	Dem			ention d'	une b o	onific	ation	d'im	ıpôt en cas d'emba	uchage de chômeurs		1918	1919
C/A/I	1917 Selon report de la ligne 18 du modèle 805										1000		
				-					nt de l'emploi (ADEM chaque salarié)) attestant le placement	1033		1918+1919 1034 1075
	Dem			ention de	e l'aba	tteme	ent sp	écia	l agricole en cas d'a	ides à l'installation		1921	1922
A			d V	Développ l'applicat /euillez jo	ement ion de oindre	rural l'artic l'anne	est à cle 37 exe 14	joind de la 46 si	tre de l'Agriculture, d dre lorsque vous tom a loi modifiée du 18 a vous tombez sous le 27 juin 2016.	bez sous le champ	0668	1921	1921+1922 0669
				urtiole oc	o do id	101111	oumo	o du	27 juiii 2010.				
Salaires	Rete	enue d'i	mpôt	à la soui	rce sur	r les s	salaire	es				1923	1924 1085
Pensions	Rete	enue d'i	mpôt	à la soui	rce sur	r les p	oensio	ons				1925	1926
Ğ												1087	1088
VCM	- .		•									1927	1928
C/A/I/CM	Rete	enue d'i	mpot	a la soui	rce sur	r Ies r	evenu	us a	e capitaux (dividend	es, etc.)	1017	1-1	1927+1928 1018 1016
OM												1929	1930
C/A/I/CM	Imp	ôt étrai	nger i	mputable	e suiva	ant les	s conv	/entid	ons contre les double	es impositions	1041		1929+1930 1042 1040
5												1931	1932
C/A/I/CM	Imp	ôt étrai	nger i	mputable	e suiva	ant an	nexe	(en a	absence d'une conve	ention)	1081		1931+1932 1082 1080
												1933	1934
C/A/I									se (article 6 de la loi s par l'épargne mobi		1111		1933+1934 1211 1011
												1935	1936
-	Rete	enue d'i	mpôt	à la soui	rce sur	r les t	antièr	mes				1048	1049

modèle 100 F 19/20

REVENU IMPOSABLE 2023

						1.		INU	IIVIF	JOADL	<u> </u>	2023			
۷° d	ossier					A	nnée 2	2023							
								R	evenus	no	n exonérés		Revenus	exonérés	
		,	•						Со	ntribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Dé	termir	natio	n du	reven	u im	pos	sable	,							
	Récapi	tulatio	n des	revenus	nets					200	01	2002		2003	2004
	Bénéfic	e comr	mercia	I (C/A)											
	Bénéfice agricole et forestier (C/A)							200		2006		2007	2008		
	Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (${f I}$)							200		2010		2011	2012		
	Revenu	ı net pr	ovena	nt d'une d	occupa	ation	salarié	e (S)	201	13	2014		2015	2016
	Revenu	ı net ré	sultan	t de pens	ions o	u de	rentes	(P)		20	17	2018		2019	2020
	Revenu	ı net pr	ovena	nt de cap	itaux ı	mobil	iers (C	M)		202		2022		2023	2024
	Revenu	ı net pr	ovena	nt de la lo	ocation	n de l	oiens (L)		202	25	2026		2027	2028
	Revenu	ıs nets	divers	(D)						202	29	2030		2031	2032
	Total de	es reve	nus ne	ets						200	33	2034		2035	2036
	Dépens	ses spé	ciales	(DS)								2037			
	Revenu	ı impos	able									2038			
ubrio GDP nttps:	onnel et à la que «A à Z PR)». //impotsdir déclara s affirmo	a libre cii » du site rects.pub tions n	culatior internet lic.lu/fr/a ion siq affirme	n de ces dor i de l'Admin az/r/RGPD_ gnées so que la pr	nnées, e istration GDPR nt cou	et abro n des d .html nsidé e déd	ogeant la contributi e rées c claration	direct ions di comm n est	ive 95/46/C rectes, lettro ne non av sincère e	E (règlement g e «R», «Règlen venues. et complète.	énér nent	ral sur la protection des dor général sur la protection d	nnées les do décla prése). Pour plus de détails, nnées (RGPD) - Gener rés, des dépenses	ent des données à caractère vous pouvez consulter la ral Data Protection Regulatio
								S	Signature	contribuable)		igna	ture contribuable c	conjoint / partenaire
Ré	servé	à l'A	dmiı	nistrati	ion										
	Abatter (article			arges extr	aordir	naires	s					Revenu imposable aj L.I.R.)	usté	(article 126	
	Abatter (article	•		arges extr	aordir	naires	s [Revenus extraordinai taux spécial	ires i	mposables à un	
	Abatter (article			ofessionn			2 0623 2 6623					Revenu à imposer su	ivant	le barème	
	Abatter (article			er spécia	I		0626 0627					Crédit d'impôt monop	aren	tal	1095
	Abatter l'article						9 0640 9 6640								1093